



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 24609

Texte de la question

M. Alain Néri rappelle à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité le très vif souhait des associations de retraités d'être représentées au Conseil économique et social. Pour cela, il faudrait rajouter, après le dixième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, modifié par la loi organique n° 64-499 du 27 juin 1984, un onzième alinéa ainsi rédigé : « Dix représentants des retraités désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées », et il lui demande donc quelle suite elle a l'intention de réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances amenées à débattre des questions les concernant. Il convient, à cet égard, de rappeler les instances qui permettent une telle participation. Ainsi les conseils de surveillance au sein desquels siègent des représentants des retraités sont institués auprès de chaque caisse nationale du régime général de sécurité sociale, complétant le système de représentation sociale traditionnel et garantissant une consultation permanente des retraités sur les sujets qui les concernent. Il existe également une instance spécifique de représentation des retraités, le comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA), relayé par des comités départementaux et régionaux. Ces comités sont composés, notamment, de représentants des principales associations, y compris les unions syndicales de retraités affiliées aux organisations syndicales représentatives. Leur rôle est d'assurer la participation des retraités et des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de solidarité nationale les concernant. Le Gouvernement reste bien entendu, attentif aux propositions faites par les organisations de retraités tendant à améliorer leur représentation et, en particulier, à celle qui vise à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, afin de permettre une représentation spécifique des retraités au sein de ce Conseil. C'est pourquoi il a mis à l'étude une telle possibilité. Il ne manquera pas d'informer la représentation nationale ainsi que les associations de retraités et de personnes âgées des conclusions de cette réflexion qui n'est pas encore achevée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24609

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 554

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4180